

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



MANUEL ANAC-ORG-004

Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile

Edition 1, Septembre 2018

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

APPROBATION DU DOCUMENT

	Noms et Prénoms	Fonction	Signatures
Rédaction	Mohamed MAHMOUD	Directeur de la Sécurité Aéronautique (DSA)	
	Abdelfetah SIDI ABDERRAHMANE	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne (DSNA)	
	MBodj Ndoudory Aliou	Directeur de la Sécurité des Aéroports (DSAD)	
	Amar EL MOCTAR	Directeur de la Sûreté et de la Facilitation (DSF)	
	Ahmed Baba AHMED	Directeur du Transport Aérien (DTA)	
Vérification	Moulaye Mohamed EL ARBY	Responsable Management Qualité (RMQ)	
Validation	N'Gaidé Abdoulaye ABASS	Directeur Général Adjoint (DGA)	
Approbation	Mohamed Mahmoud BOUASSRIYA	Directeur Général	

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Liste de distribution

Les destinataires du présent manuel sont :

Destinateur	N° de copie
Bibliothèque ANAC	1
Direction de la Sécurité Aéronautique (DSA)	2
Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne (DSNA)	3
Direction de la Sécurité des Aéroports (DSAD)	4
Direction de la Sûreté et de la Facilitation (DSF)	5
Direction du transport Aérien (DTA)	6
Responsable Qualité /ANAC	7

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Liste des pages effectives

Titre	Pages	Date de révision
AVANT-PROPOS	8	05/09/2018
GLOSSAIRE	9	05/09/2018
Partie I — Introduction	11	05/09/2018
Chapitre 1. Objet	12	05/09/2018
Chapitre 2. Enoncé de la politique d'application	13-14	05/09/2018
Partie II — Prévention	15	05/09/2018
Chapitre 3 — Inspections	15	05/09/2018
Chapitre 4 — Surveillance	16	05/09/2018
Partie III — DÉTECTION	17	05/09/2018
Chapitre 5 — Détection	17-18	05/09/2018
Partie IV — Enquête	19	05/09/2018
Chapitre 6 — Enquêtes	19-21	05/09/2018
Chapitre 7 - Politique en matière d'enquêtes spéciales	21-23	05/09/2018
Chapitre 8 — Activités secrètes	23	05/09/2018
Partie V — Mesures de dissuasion	23	05/09/2018
Chapitre 9 — Mesures de dissuasion	23-25	05/09/2018
Chapitre 10 — Mesures administratives	25	05/09/2018
Chapitre 11 — Mesures judiciaires	25-26	05/09/2018
Chapitre 12 — Sanctions	26-30	05/09/2018
Partie VI — Renseignements techniques	31	05/09/2018
Chapitre 13 — Gestion des documents	31	05/09/2018
Chapitre 14 — Adresses	32	05/09/2018
Chapitre 15 — Divers	32	05/09/2018
Annexe — Récapitulatif des sanctions pénales et administratives	33	05/09/2018

B

B

A

mlg

JF

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Table des matières

AVANT-PROPOS	8
GLOSSAIRE	9
PARTIE I — INTRODUCTION	11
Chapitre 1. Objet	11
Chapitre 2. Enoncé de la politique d'application	13
PARTIE II — PREVENTION	15
Chapitre 3 — Inspections	15
Chapitre 4 — Surveillance	16
PARTIE III — DÉTECTION	17
Chapitre 5 — Détection	17
PARTIE IV — ENQUETE	19
Chapitre 6 — Enquêtes	19
6.1 Introduction	19
6.2 Priorités d'enquête	19
6.3 Surveillance des systèmes de compte-rendu	19
6.4 Exemption de l'application des règles de l'aviation civile	19
6.5 Avertissement des contrevenants	19
6.6 Coordination	19
6.7 Rapports d'enquête	20
6.8 Divulgence de l'information	20
6.9 Divulgence complète	20
6.10 Exceptions à la divulgation complète	20
6.16 Enregistreur de conversation dans les postes de pilotage (CVR)/Enregistreur de données de vol (DFDR)	21
6.17 Données ATS	21
6.18 Questions de certification	21
Chapitre 7 - Politique en matière d'enquêtes spéciales	21
7.1 Infractions commises par des aéronefs militaires	21
7.2 Infractions commises par des compagnies d'aviation Mauritanienne	21
7.3 Infractions à des dispositions législatives étrangères en matière d'aéronautique commises par des titulaires de documents d'aviation mauritaniens	22
7.4 Infractions mettant en cause des exploitants d'aéronefs civils étrangers	22
7.5 Infractions mettant en cause des vols de montgolfières, d'avions ultra-légers et de véhicules aériens téléguidés ainsi que des événements aéronautiques spéciales	22
7.6 Demandes provenant des autorités de l'aviation civile étrangères	23
7.7 Enquête sur les pièces soupçonnées d'être non autorisées	23
Chapitre 8 — Activités secrètes	23
8.1 Introduction	23
8.2 Politique	23
PARTIE V — MESURES DE DISSUASION	23
Chapitre 9 — Mesures de dissuasion	23
9.1 Introduction	23
9.2 Types de mesures de dissuasion	24
9.3 Annulation de documents	24
9.4 Moyens de défense — Nécessité, diligence raisonnable et erreur provoquée par une personne en autorité	24

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

9.5	Utilisation des moyens de défense	24
9.6	Délai de prescription	24
9.7	Responsabilité directe et du fait d'autrui	24
9.8	Mesures de dissuasion judiciaires et administratives	25
9.9	Divulgence des mesures de dissuasion aux employeurs	25
9.10	Information de la source de détection.....	25
Chapitre 10	— Mesures administratives	25
10.1	Types de mesures administratives que peut prendre l'ANAC pour l'application de la loi.....	25
10.2	Politique à suivre pour sélectionner une mesure administrative	26
Chapitre 11	— Mesures judiciaires.....	26
11.1	Mesures judiciaires	26
11.2	Politique de sélection des mesures judiciaires	26
Chapitre 12	— Sanctions.....	26
12.1	Généralités	26
12.2	Facteurs influant sur le choix des sanctions	27
12.3	Détermination de la sanction dans les cas d'infractions multiples	28
12.4	Négociation de la sanction (rencontre informelle).....	28
12.5	Suspension punitive de documents	29
PARTIE VI	— RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	31
Chapitre 13	— Gestion des documents	31
13.1	Généralités	31
13.2	Réhabilitations — Garde des dossiers et mesures.....	31
13.3	Conservation des dossiers	31
13.4	Destruction des dossiers	31
13.5	Contrôle des dossiers de l'Application de la loi en aviation	31
Chapitre 14	— Adresses.....	32
Chapitre 15	— Divers	32
15.1	Communications avec les médias	32
15.2	Accès à l'information.....	32
15.3	Renseignements sur les entreprises	32
15.4	Diffusion publique — Mesures d'application de la loi.....	32
15.5	Rapport d'enquête de la gendarmerie, de la police, de la douane ou d'un organisme étranger.....	32
15.6	Intérêt d'un tiers.....	32
ANNEXE	— RECAPITULATIF DES SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES.....	33

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

AVANT-PROPOS

Le *Manuel de politiques d'Application de la loi portant code de l'aviation civile* s'adresse à tout le personnel de l'Aviation civile. Il renferme des politiques sur la façon de s'acquitter des fonctions et des responsabilités déléguées en matière d'application de la loi. Il incombe à tous les inspecteurs d'appliquer les politiques pertinentes de ce manuel.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

GLOSSAIRE

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

Acte criminel : Infraction considérée comme très grave et qui entraîne la possibilité d'une sanction sévère. Dans le cas d'un acte criminel, il faut procéder par mise en accusation. Plusieurs infractions prévues au *Code pénal* qui sont reliées à l'aéronautique sont considérées comme des actes criminels. Certaines infractions prévues par la *Loi portant code de l'aviation civile* peuvent être punies par procédure de mise en accusation.

Disposition d'incrimination : Disposition des règles de l'aviation civile qui prescrit une certaine forme de comportement ou interdit un certain comportement et qui, en cas d'infraction, peut entraîner des mesures de dissuasion judiciaires ou administratives.

Document d'aviation: Licence, permis, accréditation, certificat ou autre document délivré par le Directeur Général de l'ANAC en vertu de la *Loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'application*, à une personne ou à l'égard de toute personne ou de tout produit aéronautique, aéroport, installation ou service.

Enquête détaillée : Enquête sur l'infraction initiale, au cours de laquelle des preuves concluantes sont recueillies afin de déterminer si oui ou non une infraction a été commise, de telle sorte que des mesures de dissuasion puissent être prises.

Enquêteur : Tout inspecteur ou agent désigné pour effectuer une enquête dans le cadre de l'application de la loi portant code de l'aviation civile.

Imprudence : Tout comportement qui témoigne d'une indifférence délibérée pour les conséquences des actions d'une personne dans des circonstances comportant un risque de préjudice à la vie ou à la propriété.

Incompétence : Connaissances, capacités ou conditions physiques insuffisantes pour une action efficace; impossibilité de satisfaire aux exigences prescrites; qualifications insuffisantes.

Infraction : Violation de toute disposition d'incrimination de la réglementation. Les termes *infraction* et *contravention* sont interchangeables.

Inspecteur : Tout agent habilité par le ministre chargé de l'aviation civile et jouissant des pouvoirs nécessaires en vertu de délégation de pouvoirs.

Mesure administrative : Mesure de dissuasion que prend le Directeur Général de l'ANAC ou qui est prise en son nom et qui comprend les Conseils verbaux/Observation, la suspension ou l'annulation des documents d'autorisation et l'imposition d'une amende.

Mesure d'application : Mesure, y compris les mesures de dissuasion, qu'il faut prendre dès qu'une infraction à des dispositions réglementaires a été relevée et jusqu'à ce que le dossier soit clôturé.

Mesure d'application initiale : Mesure prise immédiatement après avoir observé une infraction ou en avoir été avisé. Les renseignements sont recueillis au sujet de l'événement et, si une infraction a été commise, une décision est prise pour fermer le dossier par des procès verbaux ou par la transmission du dossier à l'ANAC(ANAC) pour la poursuite de l'enquête.

Mesure de dissuasion : Mesure administrative ou judiciaire qui est prise à la suite d'une infraction dans le but de favoriser le respect futur des dispositions réglementaires.

Ministre : Ministre des Transports.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Motifs raisonnables de croire : Connaissance de certains faits qui inciterait une personne raisonnable et d'intelligence ordinaire et prudente à croire qu'une infraction a été commise.

Négligence : Comportement non conforme à la norme prescrite pour la protection //des biens et des personnes contre tout risque excessif de préjudice.

Pouvoir hiérarchique : Droit pour les cadres hiérarchiques de diriger les activités du personnel et les ressources dont ils ont la responsabilité.

Procureur de la république : Tout avocat représentant les intérêts du gouvernement au cours de procédures pénales.

RTA : Règlement Technique Aéronautique : règlements appropriés pour assurer le respect des prescriptions nationales issues de la législation aéronautique de base et prévoyant des procédures d'exploitation, des équipements et des infrastructures (y compris des systèmes de gestion de la sécurité et de formation) normalisés, en conformité avec les normes et pratiques recommandées (SARP) figurant dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Respect : Conformité aux dispositions réglementaires.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Partie I — Introduction

Chapitre 1. Objet

1.1 La politique d'application de la loi portant code de l'aviation civile vise à promouvoir l'objectif d'amélioration de la sécurité aérienne en favorisant la conformité volontaire à la législation aéronautique nationale et en assurant l'application de celle-ci de façon équitable et discrétionnaire.

1.2 Les politiques et procédures d'application permettront aux fournisseurs de services de considérer et de résoudre à l'interne certains événements incluant des écarts de sécurité, dans le contexte de leurs SGS et à la satisfaction de l'ANAC. Les infractions intentionnelles à la loi portant code de l'aviation civile et à ses textes d'application feront l'objet d'enquêtes et, peut-être, de mesures conventionnelles d'application, s'il y a lieu. Dans le cadre de l'application de la loi, des dispositions claires permettant un examen approprié seront prévues afin de distinguer entre les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.

1.3 En tant qu'État contractant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Mauritanie a l'obligation d'assurer la sécurité et l'efficacité des activités aéronautiques dont elle est responsable. En outre, en tant que signataire de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* de l'OACI, la Mauritanie a convenu de l'application de l'article 12 de la Convention (Règles de l'air), qui prescrit notamment ce qui suit :

Chaque État contractant s'engage à adopter des mesures afin d'assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforment aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manœuvre des aéronefs. [. . .] Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables.

En conséquence, la fonction de l'Application de la loi en aviation consiste à surveiller et à administrer le mandat de l'application de la loi qui est inhérent à l'accord international. Les pouvoirs d'application de la loi et d'imposition de sanctions, prévus dans un cadre juridique, ont été délégués aux inspecteurs d'aviation civile, qui ont la responsabilité et le pouvoir de mener des enquêtes.

L'application de la loi n'est pas une option mais une obligation. Des mesures d'application de la loi rigoureuses seront prises en cas d'infractions volontaires aux normes régissant la sécurité aérienne.

1.4 La conformité volontaire à la réglementation représente la façon la plus évoluée et la plus efficace d'assurer la sécurité aérienne.

La conformité volontaire repose sur le principe que les membres du milieu aéronautique partagent un intérêt, un engagement et une responsabilité à l'égard de la sécurité aérienne et qu'ils exerceront leurs activités en faisant preuve de *bon sens*, de *responsabilité* et de *respect des autres*.

1.5 La réglementation sera appliquée de façon équitable et ferme. Les conséquences d'ordre politique ne rentreront pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre dans l'application de la loi.

La politique d'équité et de fermeté sera promue et appliquée en prenant les mesures suivantes :

- a) favoriser la communication entre les présumés contrevenants et les inspecteurs l'aviation civile, surtout lorsqu'il y a des circonstances atténuantes;
- b) donner des Conseils verbaux/Observation en cas d'infractions mineures qui ne présentent pas de risque pour la sécurité aérienne;
- c) informer les contrevenants de leur droit de demander que la juridiction compétente révise les sanctions qui leur ont été imposées;
- d) s'assurer que des mesures fermes sont prises à l'endroit des récidivistes et de ceux qui font fi de la sécurité aérienne.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

1.6 Les inspecteurs prendront des mesures pour prévenir des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus, conformément aux principes de conduite et aux mesures prévues dans les textes en vigueur.

S'il devient évident qu'un conflit d'intérêts risque de se produire au cours d'une enquête, l'inspecteur de l'aviation civile en avisera son supérieur et lui demandera l'autorisation de se retirer du dossier.

1.7 Les plaintes concernant le personnel de l'Aviation civile seront traitées conformément aux Directives de l'ANAC. Une plainte représente l'expression officielle de mécontentement relativement à un service, à une procédure, à l'application d'une politique ou à un membre du personnel de l'Aviation civile.

1.8 L'ANAC se tiendra à la disposition du public pour expliquer le processus d'élaboration de politiques en matière d'application de la loi. Les suggestions d'amélioration du processus sont toujours les bienvenues.

1.9 Le manuel sera modifié au besoin pour améliorer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et rester conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Chapitre 2. Enoncé de la politique d'application

L'Agence nationale de l'Aviation Civile, conformément aux pouvoirs que lui confèrent la loi et son décret d'application, a la responsabilité et l'obligation de mettre en application la législation et les règlements nationaux en vue d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation.

Aux fins de promouvoir le respect des règles et exigences de sécurité de l'aviation civile par l'exercice effectif des fonctions de supervision, l'ANAC adopte la présente politique d'exécution, applicable à toutes les personnes et structures régies par la réglementation de l'aviation civile.

Afin de soutenir la mise en œuvre harmonieuse du Programme de Sécurité de l'État (SSP) et des SGS des fournisseurs de services, l'ANAC adopte une approche équitable et non discriminatoire fondée sur une communication ouverte avec les parties prenantes pour l'application de sanctions.

A ce titre, je m'engage à :

- A. N'utiliser aucune information résultant des systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité établis dans le cadre d'un SGS et se rapportant à des rapports classés confidentiels, volontaires ou équivalents comme base d'une action de sanction ;
- B. Ce que tous les fournisseurs de services admissibles établissent, maintiennent et appliquent un SGS qui est proportionnel à l'ampleur, à la nature et à la complexité des exploitations autorisées en vertu de son approbation/certificat ;
- C. Etablir les conditions et les circonstances dans lesquelles les fournisseurs de services sont autorisés, à sa satisfaction, à traiter et à résoudre à l'interne des événements comportant certains écarts à la sécurité, dans le contexte du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- D. Veiller à ce que les sanctions soient proportionnées aux infractions ou violations identifiées et aux risques de sécurité encourus en observant les trois principes suivants : i) la non-discrimination entre les contrevenants aux règlements de l'aviation civile ; ii) la promotion de l'éducation, de la formation et de la supervision de ceux qui font preuve d'engagement dans la résolution des problèmes de sécurité ; iii) et la distinction juste et équitable entre les violations préméditées et les erreurs ou écarts involontaires ;
- E. Ce que l'ANAC, par l'intermédiaire de ses inspecteurs responsables de la supervision, évalue les mesures correctrices proposées par le fournisseur de services et/ou les systèmes en place pour résoudre l'événement à la base de l'infraction. Si les mesures correctrices proposées sont jugées satisfaisantes et susceptibles d'empêcher les récidives et d'encourager la conformité future, l'examen de l'infraction sera donc clos par le responsable de la supervision sans autre mesure d'application punitive. Si les mesures correctrices ou les systèmes en place sont jugés non appropriés, l'ANAC poursuivra son dialogue avec le fournisseur de services afin d'arriver à une résolution satisfaisante qui évitera des mesures d'application. Par contre, si le fournisseur de services refuse de régler l'événement et d'appliquer des mesures correctrices effectives, l'ANAC envisagera de prendre des mesures d'application ou toute autre mesure administrative jugée appropriée ;
- F. Ce que l'ANAC dispose d'un éventail de procédures d'exécution pour s'acquitter effectivement de ses obligations de sécurité en vertu de la loi portant code de l'aviation civile compte tenu des diverses circonstances des infractions. Ces procédures peuvent donner lieu à une gamme diverse de mesures, telles que les conseils, la formation corrective ou la modification, suspension ou annulation des autorisations ;
- G. Veiller à ce que les sanctions soient justes, transparentes et respectent les procédures légales, qu'elles prennent en compte les circonstances de l'infraction ou de la violation ainsi que le comportement du contrevenant, qu'elles soient cohérentes et tiennent compte de circonstances similaires et enfin fassent l'objet d'examens internes et externes appropriés ;
- H. Veiller à ce que les sanctions ne soient aucunement influencées par des questions de conflit ou d'avantages ou d'intérêts personnels, d'orientations ou d'affiliations politiques, de considérations liées à la race, au genre et à la religion, le pouvoir personnel, politique ou financiers des personnes impliquées ;
- I. Appliquer en toute rigueur les sanctions prévues à tout contrevenant aux exigences réglementaires si i) il existe des preuves d'une action délibérée du contrevenant pour dissimuler une non-conformité ; et ii) le contrevenant est un récidiviste. Dans toutes ces circonstances la politique d'exécution ne peut être appliquée.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

- J. Ce que cette politique ne soit pas appliquée s'il y a preuve de tentative délibérée de cacher la non-conformité, si le fournisseur de services n'a pas maintenu un SGS acceptable ou les performances de sécurité convenues ou si ce fournisseur est considéré par l'ANAC comme récidiviste d'infractions. Dans ces circonstances, l'ANAC peut décider de résoudre les cas de non-conformité ou d'infraction en appliquant les procédures d'exécution établies qu'elle jugerait appropriées.

05 SEPT 2018

Directeur Général de l'ANAC.



	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Partie II — Prévention

Chapitre 3 — Inspections

2.1 Inspections courantes

En règle générale, les inspections sont faites avant la délivrance ou le renouvellement par l'ANAC d'un certificat, licence, autorisation ou tout autre document pour la confirmation du respect des normes applicables. Ces inspections comportent l'examen des aéronefs, des produits aéronautiques (appareils, pièces, composantes, etc.), du fret, des lieux, équipements et installations aéronautiques.

Les infractions aux dispositions de la loi portant code de l'aviation civile et de ses textes d'application sont constatées par des procès-verbaux dressés, outre par les inspecteurs, agents habilités, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile et les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration de l'aviation civile ainsi que les officiers et agents de police judiciaire. Ces agents commissionnés à cet effet et assermentés peuvent faire recours aux forces de l'ordre.

2.2 Pouvoir d'inspection

Conformément aux dispositions de la loi portant code de l'aviation civile, les inspecteurs et agents habilités par le ministre chargé de l'aviation civile, peuvent par délégation du pouvoir du Directeur Général de l'ANAC, effectuer des activités de surveillances telles que des inspections périodiques et inopinées, audits, épreuves, tests, enquêtes ou autres. Ils bénéficient du pouvoir leur permettant de contraindre la mise en conformité, y compris de manière immédiate.

2.2.1 Accès aux fins d'inspection

Les inspecteurs de sécurité et de sûreté et agents de l'Etat, ainsi que les organismes ou personnes habilités par le ministre chargé de l'aviation civile pour la conduite des contrôles, inspections et vérifications de toute nature nécessaires à l'application des dispositions du présent code et ses textes d'application et agissant dans l'exercice de leurs fonctions ont accès illimité et sans restrictions à tout moment aux aéronefs, aux aéroports ou aérodromes, aux installations des services de navigation aérienne, aux hangars, aux organismes de maintenance agréés, aux ateliers, aux aires de trafic, aux installations des dépôts de carburant, aux bureaux des exploitants, aux zones de manutention du fret, aux installations des organismes de formation aéronautique et aux documents de toute nature en relation avec les opérations qui doivent être examinées tels que les manuels, les certificats, les approbations, les autorisations, les permis, les procédures, les dossiers techniques, les dossiers du personnel et les licences du personnel.

2.2.2 Inspection

Dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont conférés par la loi portant code de l'aviation civile, les inspecteurs peuvent :

- Emettre au besoin des avis de carence, des constatations et des recommandations;
- Exiger l'application de mesures correctives et la rectification immédiate de toute carence ou faire appliquer des mises en conformité ;
- Empêcher, en temps utile et à titre conservatoire, un aéronef d'effectuer un vol, lorsque c'est justifié, pour des raisons de sécurité et interdire à toute personne physique ou morale, l'exercice des privilèges que lui confèrent la licence, le certificat, l'agrément ou l'autorisation qui lui ont été délivrés.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

2.2.3 Entrave

Quiconque entrave délibérément l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions contrevient aux dispositions de la Loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'applications.

Chapitre 4 — Surveillance

3.1 Activités de surveillance

La loi portant code de l'aviation civile confère à l'ANAC les pouvoirs d'élaborer la législation, la réglementation aéronautique, les règlements d'exploitation spécifiques ainsi que les politiques et obligations en matière de l'aviation civile qui soient conformes aux dispositions de toutes les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale et d'assurer la supervision, la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de ces politiques, obligations et de l'application des dispositions législatives réglementaires.

Les opérations de surveillance continue assurées par des inspecteurs s'articulent autour de différents types de contrôles, notamment :

- Les inspections programmées et inopinées, au sol ou en vol ;
- Les audits et inspections périodiques des organismes, prestataires de services et des aéronefs ;
- Le contrôle des documents adressés à l'ANAC par les fournisseurs et prestataires de services ;
- Les contrôles inopinés réalisés sur les aéronefs (Ramp Inspection) nationaux et étrangers ;
- Les contrôles programmés et inopinés des certificats, licences et autorisations ;

Le processus de planification des activités de surveillance est décrit dans la PROCEDURE-ANAC-ORG 008 intitulée Programme de supervision de la sécurité et de la sûreté.

3.2 Programme de surveillance

Le programme de surveillance porte sur la planification et l'établissement de programmes annuels d'inspections couvrant l'ensemble des domaines de l'aviation civile. Ce programme est établi sur la base d'une priorisation des inspections, des audits et des enquêtes pour les domaines présentant des problèmes ou des besoins plus importants, déterminés par l'analyse des données sur les dangers, leurs conséquences sur les opérations et les risques évalués de sécurité et de la sûreté.

Ce programme rentre dans le cadre de l'évaluation dynamique des performances de sécurité et de sûreté, le mécanisme de modulation de la fréquence ou de la portée des activités de supervision, de surveillance ou d'inspection en fonction des circonstances et du niveau de risques de sécurité et de sûreté afin d'éviter d'appliquer systématiquement et invariablement à tous les fournisseurs de services des programmes identiques en portée et en fréquence. Ce mécanisme permet d'adapter la portée ou la fréquence des surveillances aux performances concrètes et, facilitera la répartition des ressources aux domaines présentant les plus grands risques, problèmes ou besoins.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Partie III — DÉTECTION

Chapitre 5 — Détection

4.1 Introduction

Il y a détection lorsqu'on découvre ou on constate une infraction possible aux dispositions de la loi portant code de l'aviation civile et de ses textes d'application. Les sources de détection sont diverses et peuvent provenir d'activités comme des inspections, des vérifications et des programmes de surveillance. Ces sources comprennent également le Système de compte rendu des événements de l'aviation civile, les rapports de police et les plaintes du public.

Conformément aux articles 62, 97, 140, 142, 183 de la loi portant code de l'aviation civile, les infractions aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés, outre par les inspecteurs, les agents habilités, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile et les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration de l'aviation civile. Ces agents commissionnés à cet effet et assermentés peuvent faire recours aux forces de l'ordre.

4.2 Processus initial d'application de la loi

Il incombe à un inspecteur de l'aviation civile de prendre des mesures lorsqu'il relève une infraction ou en est informé. Tous les inspecteurs ont l'obligation d'établir une fiche de constatation de l'infraction et de la soumettre sans tarder au gestionnaire d'inspection. L'inspecteur ou son gestionnaire s'occupent des questions opérationnelles immédiates en exerçant les pouvoirs qui leurs sont conférés.

Si l'infraction est jugée mineure, l'inspecteur peut tout simplement donner des Conseils verbaux/Observation au titulaire de certificat, licence, autorisation au tout autre document délivré par l'ANAC. Si l'infraction est plus importante, l'inspecteur doit signifier immédiatement l'incident au gestionnaire d'inspection et lui soumettre toutes notes ou preuves.

Il revient à l'inspecteur de décider de clôturer l'inspection au moyen de Conseils verbaux/Observation ou de transmettre le rapport d'inspection au gestionnaire d'inspection pour la poursuite de l'enquête. Même si le dossier ne nécessite pas d'autres mesures, comme dans le cas de Conseils verbaux/Observation, l'avis de détection doit être envoyé au gestionnaire d'inspection.

Lorsqu'il reçoit un avis de détection ou de constatation, le gestionnaire d'inspection détermine si une enquête ou inspection est nécessaire.

4.3 Conseils verbaux/Observation

Grâce aux Conseils verbaux/Observation, le titulaire d'un certificat, licence, autorisation au tout autre document délivré par l'ANAC obtient des suggestions immédiates sur la nécessité du respect futur de la réglementation. C'est une option qui s'offre aux inspecteurs lorsque l'imposition d'une sanction n'est pas considérée nécessaire et lorsque toutes les conditions ci-dessous ont été réunies :

- a) l'infraction est mineure et a été commise par inadvertance;
- b) la sécurité en vol n'est pas directement compromise même si l'infraction est liée à la sécurité;
- c) le titulaire d'un certificat, licence, autorisation au tout autre document délivré par l'ANAC n'a aucun antécédent similaire et affiche une attitude complaisante.

Lorsque le présumé contrevenant conteste l'allégation, les conseils verbaux/observations ne peuvent plus être une option dans le cadre de l'application de la loi.

Les conseils verbaux/observations, comme mesures de dissuasion, ne sont pas mentionnés dans un dossier de certificat, de licence, d'autorisation ou de tout autre document délivré par l'ANAC.

Toutefois, un avis de détection ou de constatation dûment rempli est requis pour la mise à jour des statistiques.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

4.4 Infractions aux dispositions réglementaires régissant le transport des marchandises dangereuses

Tous les inspecteurs sont chargés de promouvoir le respect du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et de relever les infractions à cet égard. Lorsqu'ils détectent une infraction ou dès qu'ils reçoivent d'un rapport d'infraction, tous les inspecteurs doivent immédiatement aviser le point focal de l'ANAC des marchandises dangereuses de la situation.

Les inspecteurs des marchandises dangereuses ont la responsabilité de mener des enquêtes sur les infractions à la réglementation relative aux marchandises dangereuses. À la demande d'un inspecteur des marchandises dangereuses de l'ANAC, des experts d'autres départements peuvent participer à une enquête portant sur les marchandises dangereuses avec l'autorisation du Directeur Général de l'ANAC.

L'ANAC dispose d'un panel d'experts en marchandises dangereuses issus de différents départements de l'Etat concernés.

4.5 Inspecteurs voyageant à titre de passagers

Si des inspecteurs relèvent une infraction lorsqu'ils voyagent à bord d'un aéronef à titre de passagers et qu'à leur avis, cette infraction doit être signalée à l'équipage de conduite, ils doivent communiquer avec le commandant de bord une fois le vol terminé. Un avis de détection sera envoyé sans tarder au gestionnaire de la sécurité concerné.

La politique de notification de l'infraction après vol ne s'applique pas lorsque l'infraction compromet la sécurité aérienne. Dans de telles circonstances, l'inspecteur prendra des mesures directes et immédiates.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Partie IV — Enquête

Chapitre 6 — Enquêtes

6.1 INTRODUCTION

Une enquête consiste en une recherche systématique pour documenter les faits se rapportant à un événement. Tous les inspecteurs ont la responsabilité de relever et de signaler des infractions présumées par la mise en œuvre du processus initial d'application de la loi. Seuls les inspecteurs habilités qui ont reçu la formation d'enquêteur mèneront des enquêtes. Toutes les enquêtes doivent être menées à fond et avec soin puisque les mesures qui en découleront sont susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de la personne et sur la sécurité du public.

6.2 PRIORITES D'ENQUETE

La priorité de conduire une enquête sur une infraction sera accordée par le Directeur Général de l'ANAC en fonction de l'incidence qu'elle a sur la sécurité.

6.3 SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE COMPTE-RENDU

Le Bureau d'Analyse des Incidents et de Prévention des Accidents (BAIPA) de l'ANAC surveille systématiquement les divers systèmes de compte-rendu utilisés, notamment la base de données ECCAIRS, afin de repérer toute infraction possible concernant les incidents signalés.

En outre, à la suite d'un incident grave ou d'un accident, le Bureau d'Enquête Accidents (BEA) ouvre un dossier et procède à un examen systématique de la validité des licences, des qualifications, des certificats. Cet examen doit être effectué et ce, que l'incident grave ou l'accident soit le résultat d'une infraction ou non.

6.4 EXEMPTION DE L'APPLICATION DES REGLES DE L'AVIATION CIVILE

Le Ministre chargé de l'aviation civile a les prérogatives d'introduction, d'adoption et de promulgation subséquente des règlements d'exploitation spécifiques. Il peut, conformément à l'article 2 de la loi, octroyer des exemptions et/ou dérogations à ses dispositions.

6.5 AVERTISSEMENT DES CONTREVENANTS

Un enquêteur a le devoir de donner un avis et un avertissement au présumé contrevenant. Un avertissement similaire à l'exemple suivant devrait être donné pour s'assurer que les droits du présumé contrevenant n'ont pas été violés :

- Vous risquez d'être accusé/serez accusé d'avoir commis cette infraction :
- J'ai le devoir de vous aviser que vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, que vous ne devez vous attendre à aucune promesse ni faveur et que vous n'avez rien à craindre de quelque menace que ce soit ou de votre silence; toutefois, toute déclaration de votre part pourra servir de preuve.
- Comprenez-vous ?
- J'ai le devoir de vous informer que vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.
- Comprenez-vous ?
- Désirez-vous communiquer avec un avocat ?
- Désirez-vous faire une déclaration ?

6.6 COORDINATION

La coordination avec les directions fonctionnelles de l'ANAC, la Compagnie de Gendarmerie du Transport Aérien, le Commissariat spécial de la Police d'aéroport et le Bureau de Douanes d'aéroport et les autres organismes, est nécessaire afin de maintenir l'exactitude technique, de garder la situation en contexte et d'accélérer le processus de collecte de tous les faits pertinents.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

6.7 RAPPORTS D'ENQUETE

Un rapport d'enquête constitue un résumé des faits établis par l'enquêteur pour le Directeur Général de l'ANAC. Un rapport d'enquête sera préparé pour chaque cas où une sanction est envisagée.

6.8 DIVULGATION DE L'INFORMATION

L'ANAC a pour politique de partager toute information au titulaire de certificat, licence, autorisation ou tout autre document délivré.

Le Directeur Général communique tous les éléments de preuve susceptibles d'aider le titulaire du certificat, de la licence, de l'autorisation ou de tout autre document délivré. Toutefois, les notes au dossier qui renferment des opinions personnelles ainsi que la correspondance interne portant sur la façon de procéder avec les sanctions ne seront pas divulguées.

Les objectifs de la politique de divulgation complète sont les suivants :

- a) s'assurer que le titulaire du document délivré connaît bien le dossier et peut présenter une preuve pleine et entière;
- b) faciliter la résolution des faits en cause;

6.9 DIVULGATION COMPLETE

La divulgation complète signifie que le titulaire du document délivré recevra pour le moins les renseignements ci-après concernant le dossier :

- a) les détails au sujet des circonstances de l'incident;
- b) des copies des déclarations écrites pertinentes;
- c) une occasion raisonnable d'examiner les déclarations électroniques ou faites par un autre moyen (p. ex. enregistrements du service de la circulation aérienne [ATS]);
- d) une copie des preuves électroniques pertinentes lorsqu'elles existent;
- e) les détails au sujet du dossier d'application de la loi du titulaire du document délivré, s'il y a lieu;
- f) des exemplaires des rapports fournis par des témoins experts : il faut veiller à ne pas divulguer de l'information protégée ou à ce qu'elle ne soit pas divulguée aux mauvaises personnes;
- g) des copies des photographies et des documents pertinents que l'inspecteur cas projette utilise comme preuves;
- h) une copie de l'Avis de suspension ou de l'Avis d'amende pour contravention;
- i) s'il y a lieu, une copie du schéma relié à la question de navigabilité;

Les renseignements divulgués seront envoyés par courrier au titulaire du document délivré.

6.10 EXCEPTIONS A LA DIVULGATION COMPLETE

Certains renseignements portant sur des éléments d'intérêt public peuvent être exemptés de l'application de la politique de divulgation. Ces renseignements comprennent, entre autres :

- a) les renseignements au sujet d'un informateur, d'une enquête en cours ou de techniques d'enquête;
- b) les renseignements susceptibles d'être considérés confidentiels;
- c) les renseignements qui ne peuvent être diffusés légalement ou qui sont susceptibles de nuire à des relations internationales, à la défense nationale ou à la sûreté, advenant leur divulgation.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

6.16 ENREGISTREUR DE CONVERSATION DANS LES POSTES DE PILOTAGE (CVR)/ENREGISTREUR DE DONNEES DE VOL (DFDR)

L'ANAC n'utilisera pas les enregistrements provenant des enregistreurs de conversation dans les postes de pilotage et des enregistreurs de données de vol pour des questions reliées à l'application de la loi.

6.17 DONNEES ATS

Les enregistrements de communications radio ATS, les transcriptions d'enregistrements des données RADAR peuvent servir de preuves dans toute procédure d'enquête mais non pas pour relever des infractions.

Sur demande, un enquêteur fournira des copies d'un enregistrement de communications radio ATS ou d'une transcription d'enregistrement à un présumé contrevenant ou à son représentant. À moins de prescription législative contraire, les copies d'un enregistrement ou d'une transcription ne seront pas divulguées au cours d'une procédure civile.

6.18 QUESTIONS DE CERTIFICATION

Lorsqu'il s'avère qu'un exploitant Mauritanien est impliqué dans une infraction qui peut être reliée à la certification (PEA, OMA, etc.), l'inspecteur en avisera sans délai le Directeur Général de l'ANAC.

Chapitre 7 - Politique en matière d'enquêtes spéciales

7.1 INFRACTIONS COMMISES PAR DES AERONEFS MILITAIRES

L'article 10 de la loi portant code de l'aviation civile stipule que les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Sur demande des autorités compétentes, les inspecteurs de l'ANAC peuvent participer aux enquêtes relatives à des infractions commises par des aéronefs militaires.

Le point de contact en cas d'enquête sur tout incident mettant en cause des aéronefs militaires Mauritanien ou des aéronefs militaires étrangers exemptés volant dans l'espace aérien intérieur Mauritanien est le suivant :

Etat Major de l'Armée de l'Air (EMAA) :	
Tel:	+222.45252058
Fax:	+222.45255007
Nouakchott - Mauritanie	

7.2 INFRACTIONS COMMISES PAR DES COMPAGNIES D'AVIATION MAURITANIENNE

7.2.1 Infractions générales

Au cours d'une visite, d'une inspection ou d'une vérification périodique, ou en toute autre occasion, lorsqu'un inspecteur de l'aviation civile se rend compte qu'une infraction a été commise par un membre d'équipage ou un employé du transporteur aérien, cet inspecteur doit prendre note des faits essentiels relatifs à la situation et signaler ces derniers. Le rapport est le document utilisé pour signaler un incident. Une preuve pertinente doit également être recueillie et transmise au Directeur Général de l'ANAC avec le rapport pour un examen plus détaillé. L'inspecteur peut régler sur place des problèmes d'exploitation ou de sécurité, conformément à sa délégation de pouvoirs. C'est cependant le Directeur Général de l'ANAC qui a le pouvoir de prendre des mesures punitives relativement à une infraction.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

7.2.2 Infractions décelées au cours d'une vérification ou d'une inspection

Lorsqu'une équipe de vérification ou d'inspection décelé une infraction à la réglementation, elle doit suivre la procédure inscrite dans les manuels des inspecteurs.

7.2.3 Infractions mettant en cause des transporteurs aériens Mauritaniens.

L'ANAC(ANAC) est responsable de la surveillance de tous les exploitants opérant en Mauritanie.

La compétence en matière d'enquête sur une infraction présumée commise par l'un de ces transporteurs demeure de la responsabilité du directeur général de l'ANAC.

7.3 INFRACTIONS A DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ETRANGERES EN MATIERE D'AERONAUTIQUE COMMISES PAR DES TITULAIRES DE DOCUMENTS D'AVIATION MAURITANIENS

Lorsque le titulaire d'un document d'aviation mauritanien est présumé avoir contrevenu à des dispositions législatives étrangères régissant l'aéronautique et que cette infraction a un équivalent Mauritanien direct, la conduite de l'enquête se déroulera aux termes des dispositions Mauritaniennes applicables comme si l'infraction avait été commise en Mauritanie. Lorsque les allégations concernent un règlement sans équivalent Mauritanien et lorsque l'infraction a été confirmée, le Directeur Général de l'ANAC peut prendre des mesures administratives ou déclencher des poursuites judiciaires en vertu de la loi portant code de l'aviation civile.

7.4 INFRACTIONS METTANT EN CAUSE DES EXPLOITANTS D'AERONEFS CIVILS ETRANGERS

Pendant qu'ils se trouvent en Mauritanie, les pilotes et les exploitants de pays étrangers doivent se conformer aux articles applicables de la Loi portant code de l'aviation civile et de ses textes d'application. Les opérations aéronautiques exécutées par des exploitants étrangers en Mauritanie sont principalement des opérations commerciales et elles nécessitent presque toutes que les exploitants soient titulaires d'un Permis d'Exploitant Aérienne (PEA/AOC). Si une infraction à une disposition de la Loi portant code de l'aviation civile et de ses textes d'application a lieu, le Directeur Général de l'ANAC est chargé de diligenter l'enquête.

7.4.1 Exploitants commerciaux étrangers titulaires d'un PEA/AOC

La validité du PEA/AOC délivré par l'état autorisant l'exploitant à mener des opérations doit être vérifiée et confirmée par les inspecteurs de l'ANAC. Un système de communication rapide et efficace avec la direction générale de l'ANAC a été mise en place particulièrement lorsque l'on traite avec des exploitants étrangers, car un incident peut nécessiter l'intervention d'autres autorités.

7.4.2 Exploitants commerciaux étrangers non titulaires d'un PEA/AOC

Pour voler en Mauritanie, un exploitant commercial doit obtenir une autorisation de l'ANAC. L'enquête relative à une infraction commise par un exploitant commercial et étranger non titulaire d'un PEA doit être menée par un inspecteur de l'ANAC. Il est primordial de communiquer avec le Directeur Général de l'ANAC pour vérifier si la présence de l'exploitant en Mauritanie ne constitue pas en soi une infraction.

7.4.3 Aéronefs privés étrangers

Les aéronefs privés étrangers englobent les aéronefs d'affaires et les aéronefs exploités par les pilotes amateurs. Les exploitants de ces aéronefs peuvent être ou non titulaires d'un certificat d'exploitation de leur pays d'immatriculation. Il est nécessaire que ses aéronefs disposent d'une autorisation Mauritanienne de survol/atterrissage ou d'exploitation. Les inspecteurs doivent enquêter sur les infractions présumées et aviser au besoin le Directeur Général de l'ANAC.

7.5 INFRACTIONS METTANT EN CAUSE DES VOLS DE MONTGOLFIERES, D'AVIONS ULTRA-LEGERS ET DE VEHICULES AERIENS TELEGUIDES AINSI QUE DES EVENEMENTS AERONAUTIQUES SPECIALES

Les événements aéronautiques spéciaux incluent les spectacles aériens, les festivals de montgolfières, les compétitions acrobatiques, les courses aériennes à basse altitude, les rassemblements d'aéronefs et les sauts de

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

démonstration en parachute. L'ANAC autorise et surveille le fonctionnement de ces aéronefs et événements aéronautiques. Si nécessaire, l'enquête sera menée par l'ANAC.

7.6 DEMANDES PROVENANT DES AUTORITES DE L'AVIATION CIVILE ETRANGERES

Dans le cadre de l'application de la loi portant code de l'aviation civile, l'ANAC collaborera étroitement avec les autorités de l'aviation civile étrangères qui en font une demande d'aide.

7.7 ENQUETE SUR LES PIECES SOUPÇONNEES D'ETRE NON AUTORISEES

Les détenteurs de certains documents d'aviation mauritanienne doivent rapporter la découverte de toute pièce présumée non-conforme à l'ANAC selon le formulaire défini par l'ANAC.

Ils sont tenus de rapporter l'utilisation de pièces présumées non-conformes sur les aéronefs et par conséquent peuvent occasionnellement identifier des problèmes techniques rattachés à des contraventions du Règlement de l'aviation Mauritanienne.

Chapitre 8 — Activités secrètes

8.1 INTRODUCTION

La plupart des activités de surveillance exercées par les responsables de l'ANAC sont de nature ouverte, c'est-à-dire non dissimulées, et ont pour objet de favoriser le respect de la réglementation par une présence visible pour prévenir et relever les infractions aux dispositions réglementaires. Toutefois, il peut arriver que des activités secrètes soient indiquées ou nécessaires pour recueillir des éléments de preuve. Les activités secrètes sont des activités de surveillance au cours desquelles des inspecteurs se font intentionnellement passer pour des personnes autres qu'un inspecteur de l'Aviation Civile.

8.2 POLITIQUE

Les activités secrètes peuvent avoir pour objet de recueillir des preuves d'infraction volontaire continue à des dispositions réglementaires régissant la sécurité aérienne. Ce type d'activité sera mené uniquement lorsque la sécurité aérienne est compromise et lorsque des enquêtes normales se sont révélées inefficaces ou sont susceptibles de se révéler inefficaces pour mettre fin à l'activité jugée dangereuse.

La décision de mener une activité secrète incombe au Directeur Général de l'ANAC, qui agit sur les conseils des inspecteurs.

Partie V — Mesures de dissuasion

Chapitre 9 — Mesures de dissuasion

9.1 INTRODUCTION

Lorsqu'une enquête conclut qu'il y a eu infraction à la Loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'application, la mesure de dissuasion qui s'impose est déterminée. Il s'agit là d'une étape cruciale du processus d'application de la loi, puisqu'elle est susceptible d'influer de façon considérable sur l'attitude d'une personne à l'égard de la sécurité aérienne et du respect futur de la réglementation.

Selon la politique d'équité et de fermeté de l'Application de la loi, l'objectif ultime d'une mesure de dissuasion consiste à protéger la personne et le public contre un préjudice possible. Les autres objectifs sont de favoriser le respect futur de la réglementation et de dissuader les autres de contrevenir à la législation aéronautique.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

9.2 TYPES DE MESURES DE DISSUASION

- a) Les mesures judiciaires consistent à intenter des poursuites contre une personne. Les mesures qui peuvent être prises par l'intermédiaire des tribunaux comprennent des amendes, des interdictions et des peines d'emprisonnement.
- b) Les mesures administratives comprennent par exemple l'imposition d'amendes, la suspension de documents d'aviation mauritanien (voir le chapitre 10 — Mesures administratives).

9.3 ANNULATION DE DOCUMENTS

L'annulation d'un document d'autorisation ne sera pas considérée comme mesure de dissuasion à une infraction en matière d'application de la loi.

9.4 MOYENS DE DEFENSE — NECESSITE, DILIGENCE RAISONNABLE ET ERREUR PROVOQUEE PAR UNE PERSONNE EN AUTORITE

Dans certains cas où une infraction a été prouvée ou avouée, le présumé contrevenant peut invoquer un moyen de défense basé sur la nécessité, la diligence raisonnable ou une erreur provoquée par une personne en autorité. Lorsque le moyen de défense basé sur la nécessité est invoqué, le présumé contrevenant ne peut pas être déclaré coupable d'avoir commis une infraction du fait que l'infraction était nécessaire afin d'éviter un danger imminent plus grave (particulièrement la mort ou une blessure). À cet effet, le présumé contrevenant doit démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (diligence raisonnable) pour éviter de commettre l'infraction.

Le présumé contrevenant peut invoquer le moyen de défense basé sur l'erreur provoquée par une personne en autorité lorsqu'il a suivi de façon raisonnable une opinion ou un conseil légal erroné provenant d'une personne responsable de l'administration ou de l'application d'une loi en particulier. Il doit être démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le présumé contrevenant a suivi l'opinion ou le conseil légal erroné de cette personne et ce, de façon raisonnable. Le bien-fondé repose sur plusieurs facteurs, y compris les efforts déployés par le présumé contrevenant pour vérifier la loi applicable, la complexité ou l'obscurité de la loi, la position de la personne responsable ainsi que la clarté et le caractère défini et raisonnable des avis donnés. Il peut arriver que ce moyen de défense chevauche celui basé sur la diligence raisonnable, mais il demeure distinct.

9.5 UTILISATION DES MOYENS DE DEFENSE

Le présumé contrevenant peut invoquer l'un des moyens de défense susmentionnés dans le cadre d'une enquête ou en tout temps, avant qu'on ait décidé de la mesure d'application de la loi à prendre. Si le Directeur Général estime qu'un moyen de défense a été établi et que de ce fait aucune infraction n'a été commise, le dossier doit être clôturé. Lorsque le moyen de défense de diligence raisonnable ou fondé sur la nécessité n'a pas été reconnu, des circonstances atténuantes peuvent tout de même être prises en compte. Le moyen de défense relève alors de la justice.

9.6 DELAI DE PRESCRIPTION

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à la loi portant code de l'aviation civile sont transmis sans délai au procureur de la République. Copie des procès-verbaux est adressée au directeur de l'Administration de l'aviation civile.

9.7 RESPONSABILITE DIRECTE ET DU FAIT D'AUTRUI

Des mesures de dissuasion conjointes peuvent être prises à l'endroit de la personne directement responsable d'une infraction et de la personne responsable du fait d'autrui. Cette situation existe lorsque les deux parties sont responsables d'avoir causé l'infraction.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

9.8 MESURES DE DISSUASION JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Lorsque les preuves démontrent qu'une personne a contrevenu à deux dispositions différentes ou plus lors du même incident, des mesures judiciaires et administratives peuvent être prises simultanément à condition que pour chaque disposition visée par l'infraction, les mêmes faits ne soient pas invoqués.

Des poursuites pour une infraction peuvent être accompagnées d'une suspension pour une autre infraction seulement si des faits communs ne sont pas invoqués. Des mesures judiciaires et administratives de dissuasion ne peuvent être prises pour la même infraction. L'une ou l'autre procédure sera sélectionnée selon les faits en cause.

9.9 DIVULGATION DES MESURES DE DISSUASION AUX EMPLOYEURS

L'employeur d'un titulaire de document d'aviation mauritanien sera avisé des mesures de dissuasion prises si l'infraction a été commise dans l'exercice des fonctions du présumé contrevenant. Si tel n'était pas le cas au moment de l'infraction, la divulgation des mesures de dissuasion à l'employeur est interdite. Toutefois une exception est admise lorsque de telles mesures sont dans l'intérêt public au point de vue de la sécurité aérienne (p. ex. informer l'employeur qu'un de ses pilotes était aux commandes d'un avion alors qu'il était sous l'influence de l'alcool). La question de savoir s'il y a lieu d'informer ou non un employeur sera examinée au cas par cas par le Directeur Général de l'ANAC.

L'employeur d'un titulaire étranger d'un document d'aviation peut être avisé des mesures de dissuasion prises si l'infraction a été commise dans l'exercice des fonctions du présumé contrevenant. La conjoncture culturelle et politique du pays en question doit être prise en considération. Le Directeur Général prendra une décision au cas par cas.

9.10 INFORMATION DE LA SOURCE DE DETECTION

Le Directeur Général de l'ANAC s'assurera que la source de détection de l'infraction est avisée de la décision concernant le dossier.

Chapitre 10 — Mesures administratives

10.1 TYPES DE MESURES ADMINISTRATIVES QUE PEUT PRENDRE L'ANAC POUR L'APPLICATION DE LA LOI

En cas de non-respect des dispositions de la loi portant code de l'aviation civile et de ses textes d'application, l'ANAC peut émettre des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants en vertu de l'Article 5 dudit code.

Lorsqu'une infraction a été commise, trois types de mesures administratives s'offrent pour l'Application de la loi en aviation. La mesure à prendre sera décidée en tenant compte de la présente politique et des circonstances de chaque infraction.

10.1.1 Conseils verbaux/Observations

Les Conseils verbaux/Observations sont donnés principalement lorsque le titulaire d'un document d'aviation mauritanien commet une infraction mineure par inadvertance, pour laquelle une sanction n'est pas jugée appropriée. Ainsi, le titulaire du document reçoit immédiatement des conseils sur la nécessité de se conformer. Tous les inspecteurs de l'Aviation civile peuvent prodiguer des Conseils verbaux/Observations selon leur délégation respective de pouvoirs. Le chapitre 4 (article 4.3) énonce les critères à utiliser pour sélectionner ce type de mesure.

10.1.2 Sanctions pécuniaires administratives

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC lorsqu'une infraction est commise par rapport à certaines dispositions de la loi et ses textes d'application (voir tableau de sanction en annexe).

10.1.3 Suspension de documents d'aviation mauritaniens

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Un document d'aviation mauritanien peut être suspendu pour toute infraction à une disposition de la Loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'application.

10.2 POLITIQUE A SUIVRE POUR SELECTIONNER UNE MESURE ADMINISTRATIVE

Lorsque les inspecteurs de l'Aviation civile relèvent une infraction, ils exerceront le pouvoir qui leur a été délégué pour prendre des décisions à cet égard. Ils prendront en considération tous les faits disponibles pour déterminer si des Conseils verbaux/Observations seraient suffisants pour que le présumé contrevenant respecte la réglementation à l'avenir. Cette procédure peut servir à fournir au présumé contrevenant les connaissances nécessaires en vue du respect futur de la réglementation.

Lorsque les infractions sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité, les présumés contrevenants n'ayant pas respecté une disposition législative ou réglementaire se verront imposés une suspension du document d'aviation mauritanien et/ou une amende.

La suspension d'un document d'aviation mauritanien est indiquée :

- a) lorsqu'une amende ne serait pas suffisante pour obtenir le respect de la réglementation;
- b) lorsque le titulaire du document est un récidiviste à qui des amendes ont déjà été imposées.

c) 10.3 Non-paiement d'une amende

- d) Lorsqu'une amende est imposée contre le présumé contrevenant, le Directeur Général lui adresse une lettre sous forme d'avis d'amende. Cet avis lui sera remis personnellement ou envoyé par courrier. Si la pénalité n'est pas payée à la date d'échéance et le présumé contrevenant ne demande pas une audience en révision auprès du Directeur Général, le présumé contrevenant est réputé avoir commis l'infraction. Dans un tel cas, le Directeur Général prononce la suspension ou le refus d'émettre, de modifier ou de renouveler le document d'aviation mauritanien approprié jusqu'à ce que la pénalité soit payée en entier.

Chapitre 11 — Mesures judiciaires

11.1 MESURES JUDICIAIRES

Les mesures judiciaires sont prévues pour les infractions définies dans la Loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'application (voir tableau de sanction en annexe).

11.2 POLITIQUE DE SELECTION DES MESURES JUDICIAIRES

Lorsqu'une personne commet une infraction qui n'est pas prévue par la loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'application, le Directeur Général de l'ANAC détermine s'il y a lieu de suspendre un document d'aviation mauritanien ou de procéder à une mise en accusation en vue de prise de mesures judiciaires à l'encontre du contrevenant. La décision finale d'engager des poursuites judiciaires revient au ministère de la Justice.

11.2.1 Des mesures judiciaires s'imposent lorsque le présumé contrevenant ne détient pas de document d'aviation mauritanien et exerce délibérément des activités nécessitant un document d'aviation mauritanien.

Chapitre 12 — Sanctions

12.1 GENERALITES

Pour assurer l'uniformité dans l'application des sanctions, les procédures en vigueur seront suivies. Le Directeur Général peut modifier une sanction administrative recommandée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, des justifications sont données.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Les sanctions pénales relèvent uniquement des prérogatives des autorités judiciaires.

Les facteurs ci-dessous seront pris en considération dans l'interprétation et l'utilisation de la sanction recommandée :

- a) La sanction peut être modifiée en raison de circonstances atténuantes (événements causés par inadvertance, malentendu, méconnaissance ou erreur de bonne foi);
- b) Dans certaines circonstances, le commandant de bord, le propriétaire enregistré, l'exploitant aérien ou l'exploitant d'un aérodrome ou d'une autre installation aéronautique peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actions commises par une autre personne;
- c) Une deuxième infraction est réputée avoir été commise lorsqu'une infraction antérieure similaire se trouve toujours dans le dossier du contrevenant;
- d) Les sanctions applicables à une troisième infraction et plus devraient être plus sévères que les sanctions antérieures.

12.2 FACTEURS INFLUANT SUR LE CHOIX DES SANCTIONS

12.2.1 Les faits entourant l'infraction :

- a) Quel a été le rôle du contrevenant : auteur ou complice?
- b) Des pressions ou une influence induite ont-elles été exercées par un employeur ou un employé?
- c) Existait-il des circonstances atténuantes (p. ex. mauvaises conditions météorologiques, instructions erronées de la part du contrôle de la circulation aérienne, etc.) ?

12.2.2 La gravité de l'infraction :

- a) Y avait-il un risque pour la sécurité?
- b) Un préjudice réel a-t-il été causé?
- c) Y a-t-il eu négligence ou imprudence?

12.2.3 Geste prémédité ou délibéré et attitude du contrevenant :

- a) S'agissait-il d'imprudence ou tout simplement de négligence?
- b) Quelle attitude le contrevenant affiche-t-il à l'égard de la sécurité?
- c) Quelle est son attitude en ce qui concerne le respect futur de la réglementation?

Nota : L'élément moral ne s'applique pas à la culpabilité mais, dans les cas de responsabilité stricte, il peut donner une idée de l'attitude du contrevenant.

12.2.4 Les éléments personnels du contrevenant :

- a) Expérience, connaissances et compétences en aéronautique.
- b) Dossier de formation.
- c) Aveu de l'infraction.
- d) Emploi : une licence est-elle requise pour travailler?
- e) Travail en rapport avec un document d'aviation mauritanien.
- f) Situation financière en ce qui concerne la capacité de payer l'amende.

12.2.5 Le dossier du contrevenant :

- a) Le dossier fait-il état de sanctions antérieures?

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

- b) S'agit-il d'un geste isolé? D'un récidiviste?
- c) Y a-t-il des infractions connexes?
- d) Des questions de compétence ou de qualification sont-elles soulevées?

12.2.6 Peines :

Quelle est la sanction minimale recommandée?

12.2.7 Sécurité du public :

- a) La sanction recommandée permettrait-elle d'assurer la sécurité du public?
- b) La sanction servira-t-elle de moyen de dissuasion?

12.2.8 Réhabilitation :

La sanction encouragera-t-elle le contrevenant à respecter la réglementation à l'avenir?

12.3 DETERMINATION DE LA SANCTION DANS LES CAS D'INFRACTIONS MULTIPLES

De multiples infractions consistent en une série d'infractions distinctes à une ou à des dispositions réglementaires particulières au cours d'une période. Dans chaque cas, les circonstances de l'infraction peuvent différer. Par exemple, un aéronef pourrait être en surcharge chaque fois qu'il est utilisé au cours d'une certaine période. Chaque fois, la quantité de la surcharge pourrait différer sans pour autant changer le fait qu'il y a eu infraction. L'infraction n'a pas été causée par un facteur propre à l'aéronef, mais plutôt par des facteurs présents lors de la préparation du vol.

En cas d'infractions multiples, la politique ci-dessous s'applique :

12.3.1 Mesures administratives

Lorsque des infractions multiples à des textes désignés ont été commises, l'Avis de suspension ou l'Avis d'amende pour contravention doit comprendre dans le libellé de l'infraction :

- a) les détails relatifs à chaque infraction, y compris la date et l'heure de chaque vol en cause;
- b) la sanction proposée pour chaque infraction.

Les éléments de preuve se rapportant à chaque infraction seront protégés de telle sorte qu'ils puissent être soumis en cas de besoin.

12.3.3 Fin d'une infraction continue

Il peut être nécessaire, dans le cas d'une infraction continue qui a déjà été l'objet de mesures d'application de la loi mais qui n'a pas pris fin, de prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de la réglementation. Si l'infraction visait des dispositions qui ne sont pas reliées aux exigences de navigabilité, la rétention d'un aéronef n'est peut-être pas possible. Si l'infraction concerne un exploitant aérien, une option consisterait à suspendre le certificat de ce dernier en ce qui concerne l'utilisation de l'aéronef.

Les vols ayant des escales intermédiaires prévues ou non prévues peuvent être traités comme un seul vol lorsque les circonstances le justifient. Lorsque les faits se rapportant à une infraction demeurent les mêmes pour un vol prévoyant des escales intermédiaires, il est préférable de déposer des accusations pour le vol en entier plutôt que de considérer chaque partie du vol comme une infraction distincte.

12.4 NEGOCIATION DE LA SANCTION (RENCONTRE INFORMELLE)

La rencontre informelle offre l'occasion au présumé contrevenant qui a reçu une lettre d'Avis d'amende pour contravention ou un Avis de suspension de discuter de la sanction.

Le présumé contrevenant jouit d'un délai à compter de la date de la signification ou de l'envoi de l'avis pour accepter l'offre et rencontrer le Directeur Général de l'ANAC. Ce délai est défini par le Directeur Général de l'ANAC.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

12.4.1 Amorce de négociations sur la sanction

Au cours d'une rencontre informelle, le Directeur Général peut amorcer la négociation de la sanction pour obtenir un accord et fermer le dossier. Les négociations de sanctions ne peuvent être entreprises

- a) si la raison de l'infraction est contestée;
- b) si l'infraction est liée au coût d'exercice d'activités.

12.4.2 Réduction de peine

Les facteurs suivants seront pris en considération avant de décider de réduire la peine originale :

- a) les éléments de preuve se rapportant à des facteurs atténuants qui n'avaient pas été mentionnés auparavant dans le cadre de l'enquête;
- b) le dossier d'application de la loi du présumé contrevenant;
- c) la gravité de l'infraction;
- d) l'attitude du contrevenant au sujet du respect futur de la réglementation;
- e) la possibilité de dissuasion par l'entremise d'un accord négocié;
- f) la possibilité que les négociations avec un présumé contrevenant en particulier entraînent la déconsidération du programme d'application de la loi.

Le Directeur Général ne réduira pas la sanction administrative de plus de 30 % sauf dans des circonstances exceptionnelles.

12.4.3 Confidentialité des discussions

Les discussions au cours des négociations ont lieu sans préjudice. Si aucune entente n'est conclue, les nouveaux éléments de preuve fournis par le présumé contrevenant au cours des négociations portant sur la peine ne seront pas divulgués. En aucun cas le contenu des négociations, un accord ou toute autre question concernant une peine négociée ne doivent être discutés devant un tribunal ou soumis à ce dernier.

Aucun accord ne sera définitif, et aucun nouvel Avis d'amende pour contravention ou Avis de suspension ne sera émis tant et aussi longtemps que la licence n'aura pas été retournée ou le montant de l'amende payé.

12.4.4 Contestation de l'infraction

Si le présumé contrevenant conteste la raison d'une infraction, les négociations sur la sanction prendront fin. Si de nouveaux éléments de preuve sont présentés relativement à un moyen de défense prévu par la loi, l'enquête se poursuivra avant qu'une décision soit prise concernant l'annulation ou la modification de l'avis original. Par la suite, l'option de réouverture des négociations demeurera.

12.5 SUSPENSION PUNITIVE DE DOCUMENTS

Le pouvoir de suspension existant en vertu de la Loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'application a été délégué au Directeur Général de l'aviation civile. La suspension punitive de documents comme les PEA, les OMA et les certificats d'exploitation privée doit être envisagée uniquement lorsque le titulaire du document d'aviation mauritanien est un récidiviste (deux infractions importantes ou plus) et lorsque, de l'avis de l'ANAC, d'autres mesures (amendes, etc.) ne réussiraient pas à favoriser le respect futur de la réglementation. L'ANAC procédera à la revue des facteurs influant sur la sélection de la sanction avant de décider de suspendre le document. Le Directeur Général après consultation des inspecteurs chargés de surveiller les certificats décidera de ce qui suit :

- a) la coordination des mesures simultanées de réglementation, s'il y a lieu;
- b) la sévérité de la sanction par rapport à l'infraction.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Une fois que la décision finale de suspendre un document a été prise par le Directeur Général, les inspecteurs ont la responsabilité de suivre les directives. Les pratiques standards offrent l'occasion de tenir une rencontre informelle avec le titulaire du document d'aviation mauritanien. Le Directeur Général peut demander aux inspecteurs responsables de la surveillance des certificats de prendre part à la rencontre avec le titulaire du document d'aviation mauritanien ou avec son représentant.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Partie VI — Renseignements techniques

Chapitre 13 — Gestion des documents

13.1 GENERALITES

Toute mention de la suspension d'un document d'aviation mauritanien ou d'une amende infligée, à la demande de l'intéressé, rayée de son dossier :

1. S'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la fin de la suspension ou la date du paiement de l'amende;
2. S'il n'y a pas eu d'autre suspension ni amende depuis cette date;
3. Si le retrait de la mention de sanction n'est pas contraire aux intérêts de la sécurité ou de la sûreté aérienne; le fait qu'au moment de sa demande, l'intéressé fait l'objet d'une enquête réglementaire concernant une infraction à l'égard de la *Loi portant code de l'aviation civile* ou à ses textes d'application pourra être considéré contraire aux intérêts de la sécurité ou de la sûreté aérienne.

L'inscription « dossier fermé sans enquête » (DFSE) ou « affaire classée » (AC) reste au dossier pendant deux ans sauf permission de la personne visée.

L'intéressé qui se voit refuser sa demande par l'ANAC pour motif raisonnable, peut demander une audience en révision auprès du tribunal.

Une demande refusée ne peut être refaite qu'après un autre délai de deux ans à compter de la date de la première présentation. Toute demande de retrait faite juste avant la fin du délai de deux ans est recevable mais ne sera étudiée qu'au moment prévu.

La décision relative à un retrait d'une mention de sanction est prise par le Directeur Général de l'ANAC.

Par retrait d'une mention de sanction, on entend la destruction du dossier d'enquête ainsi que de tous documents se référant à la sanction de tous autres dossiers. Les circonstances de l'infraction demeurent consignées à l'ANAC à des fins statistiques.

13.2 REHABILITATIONS — GARDE DES DOSSIERS ET MESURES

Le tribunal peut notifier au Directeur Général de l'ANAC, par écrit, que le contrevenant est réhabilité, pour une infraction commise à *Loi portant code de l'aviation civile* ou une infraction reliée à *l'aviation civile* commise en vertu du *Code pénal*.

Aucun dossier de l'Application de la loi à l'ANAC à propos d'une infraction pour laquelle une réhabilitation a été octroyée ne sera divulgué, tout comme l'existence du dossier ou de l'infraction, sans l'autorisation écrite du tribunal.

13.3 CONSERVATION DES DOSSIERS

Les dossiers de l'Application de la loi en aviation seront conservés pour la période minimale prévue par la loi.

13.4 DESTRUCTION DES DOSSIERS

Le personnel de l'ANAC examinera régulièrement les dossiers des contrevenants afin de déterminer les dossiers admissibles à la destruction et d'en établir la liste.

13.5 CONTROLE DES DOSSIERS DE L'APPLICATION DE LA LOI EN AVIATION

Tous les dossiers de l'Application de la loi en aviation et les documents d'aviation mauritanienne seront considérés comme des **documents protégés**. Le personnel de l'Application de la loi en aviation prendra les mesures nécessaires pour que ces documents et ces dossiers soient déposés en lieu sûr lorsqu'il n'y a personne sur les lieux de travail.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

Chapitre 14 — Adresses

Autorité chargée d'application de la loi : Agence Nationale de l'Aviation Civile

TEL : 45244005

Fax : 45253578

BP : 91 Nouakchott – Mauritanie

E-mail : anac@anac.mr

Site web : www.anac.mr

Chapitre 15 — Divers

15.1 COMMUNICATIONS AVEC LES MEDIAS

Lorsque des communications sont nécessaires avec le public et les médias, les inspecteurs consulteront le Directeur Général de l'ANAC.

15.2 ACCES A L'INFORMATION

Tout individu a le droit d'examiner ou d'obtenir des copies de la loi portant code de l'aviation civile disponible sur le [site anac@anac.mr](http://site.anac@anac.mr). L'application de la loi fournira sans restrictions des renseignements qui ne sont pas de nature délicate (processus informel), ce qui aura pour effet de réduire au minimum le besoin pour le public d'invoquer les droits et les recours prévus par la législation.

15.3 RENSEIGNEMENTS SUR LES ENTREPRISES

Les noms des entreprises contrevenantes ainsi qu'un résumé de l'infraction et des sanctions prises sont publiés, chaque mois sur le site Web de l'ANAC. Les noms seront publiés conformément aux critères ci-dessous :

- a) après paiement d'une amende;
- b) après acceptation de la suspension d'un document;

Ces renseignements seront accessibles sur le site Web pendant 12 mois. Le Directeur général est responsable de la publication de ces renseignements.

15.4 DIFFUSION PUBLIQUE — MESURES D'APPLICATION DE LA LOI

Une décision rendue par un tribunal peut être utilisée comme moyen d'information sur le respect de la réglementation, lorsque cela est dans l'intérêt de la sécurité aérienne et du public.

15.5 RAPPORT D'ENQUETE DE LA GENDARMERIE, DE LA POLICE, DE LA DOUANE OU D'UN ORGANISME ETRANGER

Les renseignements que renferme un rapport d'enquête de la gendarmerie, de la police, de la douane ou d'un organisme étranger envoyés à l'ANAC ne seront pas divulgués sans l'autorisation des autorités en question.

15.6 INTERET D'UN TIERS

Les demandes que font les acheteurs d'aéronefs, les parties qui reprennent possession d'un aéronef, les syndicats de faillite, etc., pour consulter les carnets de route ou les livrets techniques d'aéronefs ou tout autre document d'aviation seront envoyés au Directeur Général de l'ANAC.

	Agence Nationale de l'Aviation Civile	Manuel de politiques d'application de la loi portant code de l'aviation civile	Edition 001
	Direction Générale	Manuel ANAC-ORG-004	05 Septembre 2018

ANNEXE — RECAPITULATIF DES SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Annexes A1 — Récapitulatif des sanctions pénales et administratives

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
INFRACTIONS AUX REGLES D'IMMATRICULATION DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES AERONEFS		
ARTICLE 81 Code de l'aviation civile	<p>a) Met ou laisse en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un certificat de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles en vertu de la réglementation en vigueur ;</p> <p>b) Met ou laisse en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 12 ;</p> <p>c) Fait ou laisse circuler un aéronef dont le certificat de navigabilité, le laissez-passer exceptionnel ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;</p> <p>d) Fait ou laisse circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité ni aux règles relatives au maintien en état de validité de ce certificat ;</p> <p>e) Fait ou laisse circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par le présent code et ses actes d'application, et relatives à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la</p>	<p>Est puni d'une amende de cinq cents milles Ouguiyas (5 00 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement d'un (1) an au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement ;</p> <p>Est puni des mêmes peines le pilote qui conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues au présent article.</p>

	composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.	
ARTICLE 82 Code de l'aviation civile	Le fait d'exploiter un aéronef en l'absence du permis d'exploitation aérienne exigé en application de l'article 174, en cours de validité à la date du transport concerné, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit permis.	Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de deux millions cinq cents milles Ouguiyas (2 500 000 MRU) au plus,
ARTICLE 83 Code de l'aviation civile	L'aéronef dont le certificat de navigabilité et le certificat d'immatriculation ne peuvent pas être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concordent pas avec celles du certificat d'immatriculation peut être retenu à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent code.	Retenu de L'aéronef
ARTICLE 84 Code de l'aviation civile	<p>a) Conduit un aéronef sans détenir les titres aéronautiques en état de validité exigés par la réglementation de la circulation aérienne ;</p> <p>b) Détruit ou soustrait un document de bord exigé par la réglementation aérienne ou porte sur ce document des indications sciemment inexactes ;</p> <p>c) Enfreint les dispositions de la réglementation de la circulation aérienne ;</p> <p>d) Conduit un aéronef ou participe à sa conduite sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.</p>	<p>Est puni d'une amende de cinq cent mille Ouguiya (5 00 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement d'un (1) an au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Pour l'infraction mentionnée au c) du présent article, est puni d'une amende d'un million (1 000 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de (03) trois ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui n'a pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport douanier au départ ou à l'arrivée d'un vol international.</p>

ARTICLE 85 Code de l'aviation civile	<p>Le pilote qui, par maladresse ou négligence, a survolé une zone du territoire mauritanien en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues à l'article 55.</p>	<p>Est puni d'une amende de cinq cents milles Ouguiyas (5 00 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de (06) six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, Est puni des mêmes peines le pilote qui, survole le territoire mauritanien en violation des dispositions de l'article 51.</p>
	<p>Le pilote qui s'est sciemment engagé ou maintenu au-dessus d'une zone interdite de survol ou qui ne s'est pas conformé aux prescriptions prévues à l'article 56.</p>	<p>Est puni d'une amende d'un million cinq cents milles Ouguiyas (1 500 000 MRU) et d'un emprisonnement d'un (1) an au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement,</p>
ARTICLE 86 Code de l'aviation civile	<p>Quiconque appose ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées,</p> <p>Sont punis des mêmes peines, ceux qui apposent ou font apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui font usage ou font utiliser un aéronef privé portant lesdites marques.</p>	<p>Est puni d'une amende d'un million d'Ouguiyas (1 000 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de (05) cinq ans au plus.</p>
ARTICLE 87 Code de l'aviation civile	<p>a) Transporte par aéronef sans autorisation spéciale, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance compris dans le monopole postal ;</p> <p>b) Utilise des appareils photographiques dont l'usage a été interdit par les règlements ;</p> <p>c) Sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils</p>	<p>Est puni des peines prévues à l'article 81</p>

	<p>photographiques au-dessus des zones interdites ;</p> <p>d) Fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;</p> <p>e) Installe et utilise à bord d'un aéronef, sans autorisation :</p> <p>des appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie destinés à assurer les communications du service mobile aéronautique ;</p> <p>des équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.</p>	
<p>ARTICLE 88</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>L'exploitant, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui transporte intentionnellement des marchandises dangereuses par aéronef sans avoir obtenu une autorisation en vertu de la réglementation en vigueur. Si le transport de ces marchandises dangereuses a occasionné la mort, une maladie sérieuse, des dommages graves ou une destruction substantielle, l'amende sera portée au double de celle prévue au présent article et d'un emprisonnement de deux (2) ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Est puni d'une amende de deux millions d'Ouguiyas (2 000 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement d'un (1) an au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement,</p>
<p>ARTICLE 89</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commet une autre infraction prévue aux mêmes articles ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines</p>	<p>Est condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines peuvent être élevées jusqu'au double</p>
<p>ARTICLE 90</p>	<p>a) Exécute de la maintenance</p>	<p>Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende</p>

<p>Code de l'aviation civile</p>	<p>non autorisée sur un aéronef ;</p> <p>b) Effectue une remise en service incomplète ou non signée d'un aéronef ;</p> <p>c) Viole délibérément par écriture, reproduction ou altération des documents relatifs à la maintenance d'un aéronef.</p> <p>d) Exécute de la maintenance d'un aéronef sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.</p>	<p>de cinq cents milles Ouguiyas (500.000 MRU)</p>
<p>ARTICLE 91</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Ceux qui contreviennent aux dispositions réglementaires relatives à la voltige et à l'acrobatie aériennes, à l'évolution des aéronefs constituant des spectacles publics ou des épreuves sportives.</p>	<p>Sont punis d'une amende de deux cents cinquante milles Ouguiyas (250 000 MRU) au plus et peuvent l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un (1) an au plus</p>
<p>ARTICLE 92</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Contre le membre d'équipage condamné, en vertu des dispositions des articles 84, 85 et 86.</p> <p>Les personnes condamnées</p>	<p>L'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef peut être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le membre d'équipage condamné, en vertu des dispositions des articles 84, 85 et 86.</p> <p>En cas de récidive de l'un des délits prévus par les articles 84, 85 et 86, la durée de l'interdiction de conduire ou de participer à la conduite d'un aéronef peut être portée au double.</p> <p>Les brevets, licences et certificats dont seraient porteurs les membres d'équipage restent déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la</p>

		<p>juridiction ayant prononcé l'interdiction.</p> <p>Les personnes condamnées doivent effectuer les dépôts de ces brevets, licences et certificats soit au greffe visé au troisième alinéa du présent article, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions du quatrième alinéa du présent article, les personnes visées audit alinéa sont punies d'une amende de trois cents milles Ouguiyas (300 000 MRU) au plus et d'un (1) an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines prévues à l'article 84 au cas où elles conduiraient ou participeraient à la conduite d'un aéronef pendant la période d'interdiction, et sans possibilité de confusion entre ces deux catégories de peines.</p>
<p>ARTICLE 93</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Tous jets volontaires et inutiles d'objets à bord d'un aéronef en évolution susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface</p>	<p>sont punis d'une amende de cent cinquante milles Ouguiyas (150 000 MRU) au plus et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage.</p>
<p>ARTICLE 94</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'a pas averti sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lequel il pouvait entrer en communication, et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité</p>	<p>est puni des peines prévues par la législation pénale réprimant le délit de fuite.</p>

	pénale et civile susceptible d'être mise à sa charge,	
--	---	--

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DES CREANCIERS ET A LA REGLEMENTATION DOUANIERE		
ARTICLE 95 Code de l'aviation civile	Le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevées d'une hypothèque régulièrement inscrite.	Sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu, est puni d'une amende d'un million d'Ouguiyas (1 000 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de trois (3) ans au plus
	Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au premier alinéa du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> a) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 36 du code pénal ; b) L'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. L'interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans ; c) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; d) L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq

		<p>ans au plus ;</p> <p>e) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p> <p>f) L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 44 du code pénal.</p> <p>Sont punies des mêmes peines que celles prévues au présent article toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.</p>
<p>ARTICLE 96</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Les dispositions de loi relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.</p> <p>Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, autres que ceux indispensables au salut de l'aéronef, sont sanctionnés par les peines édictées par la réglementation douanière en matière de contrebande.</p>	<p>En garantie du paiement de l'amende encourue, l'aéronef peut seulement faire l'objet d'une saisie conservatoire, dont la mainlevée devra être ordonnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.</p>

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
CONSTATATION DES INFRACTIONS - SAISIE		
<p>ARTICLE 98</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>ont le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de graphie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils</p>	<p>Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les militaires et les agents de l'autorité militaire, commissionnés</p>

	<p>radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouvent à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les règlements.</p>	<p>à cet effet, les gendarmes, les agents des douanes</p> <p>Ces mêmes autorités peuvent saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouvent à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus de zones interdites.</p> <p>La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis est prononcée par le tribunal compétent.</p>
--	---	--

TYPES DE VIOLATIONS	SANCTIONS PREVUES	
INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DES CREANCIERS ET A LA REGLEMENTATION DOUANIERE		
<p>ARTICLE 133</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne</p>	<p>sont punies d'une amende de cinq cents milles Ouguiyas (500 000 MRU) au plus.</p> <p>En cas de récidive, les infractions sont punies d'une amende portée au double de celle prévue au premier alinéa du présent article et d'un emprisonnement de trois (3) mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
<p>ARTICLE 134</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé de la défense, le tribunal saisi aux fins de poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 133 un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage,</p>	<p>sous peine d'une astreinte de mille cinq cents 1500 à trois milles Ouguiyas 3 000 MRU par jour de retard.</p> <p>S'il y a lieu, l'astreinte court à compter de l'expiration du délai impartit par le tribunal et jusqu'au jour où la situation est régularisée. Au-delà de six mois après l'expiration du délai, le tribunal, sur réquisition du ministère public, peut relever le montant de l'astreinte même au-delà du</p>

		montant maximum prévu au présent article. En outre, si à l'expiration du délai imparti par le tribunal, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais et risques des personnes civilement responsables.
--	--	--

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
PROTECTION DES AERODROMES, DES AERONEFS AU SOL OU EN VOL ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE		
ARTICLE 135 Code de l'aviation civile	<p>Conformément aux dispositions des articles 247 à 249, 271 à 274 et 278 du code pénal, les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile suivants sont considérés comme des crimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la capture ainsi que la tentative de capture illicite d'un aéronef au sol ou en vol ; b. la prise d'otage ou tentative de prise d'otage à bord d'un aéronef au sol ou en vol ou sur un aéroport ; c. un acte de violence à l'encontre d'une personne à bord d'un aéronef au sol ou en vol, si cet acte est susceptible de compromettre la sécurité de cet aéronef ; d. un acte de violence commis au moyen de n'importe quel engin, matière ou arme à l'encontre d'une personne à un aéroport ouvert à l'aviation civile internationale, dans la mesure où cet acte entraînerait, ou serait susceptible d'entraîner, une grave blessure ou la 	<p>Pour les infractions prévues aux a) et b) du présent article, le crime ou la tentative de crime ainsi que la complicité du crime ou tentative de crime sont punis de la réclusion de dix (10) ans au moins et vingt (20) ans au plus.</p> <p>Pour les infractions prévues de c) à h) du présent article, le crime ou la tentative de crime ainsi que la complicité du crime ou tentative de crime sont punis de la réclusion de cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus et d'une amende de cent milles Ouguiyas 100 000 MRU aux moins et de six cents milles Ouguiyas (600 000 MRU) au plus. S'il résulte de ces actes des blessures ou maladies graves, la peine est celle de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.</p> <p>S'il résulte de tous ces actes d'intervention illicite contre l'aviation civile la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion à perpétuité.</p> <p>Aux fins de la présente loi, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où,</p>

	<p>mort, ou compromettrait, ou serait susceptible de compromettre, la sécurité à cet aéroport ;</p> <p>e. la destruction ou la détérioration importante d'installations et de services d'un aéroport ouvert à l'aviation civile internationale, ou d'un aéronef qui s'y trouverait sans qu'il soit en service, ou bien la perturbation des services de cet aéroport, si cet acte compromet, ou est susceptible de compromettre, la sécurité à cet aéroport ;</p> <p>f. le fait de placer, ou de faire placer, à bord d'un aéronef en service, par quelques moyens que ce soit, un engin ou une matière susceptible de détruire cet aéronef ou de l'endommager au point de le rendre incapable de voler, ou encore de compromettre la sécurité de son vol;</p> <p>g. la destruction ou la détérioration d'installations de navigation aérienne ou la perturbation de leur fonctionnement, si cet acte est susceptible de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;</p> <p>h. la communication par une personne d'informations qu'elle sait être fausses, compromettant ainsi la sécurité d'un aéronef en vol.</p>	<p>l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est présumé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes reprennent la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord.</p>
<p>ARTICLE 136</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Sur un aérodrome ou dans l'un des lieux mentionnés à l'article 103, lorsqu'un procès-verbal est dressé pour constater que des dégradations ou des travaux sont susceptibles d'entraver ou de porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou des services aéronautiques, le</p>	<p>Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité compétente ou le gestionnaire de l'aérodrome peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux de remise en état des lieux aux frais des contrevenants.</p>

	<p>gestionnaire de l'aérodrome ou l'autorité compétente mentionnée à l'article 140 peut adresser une mise en demeure aux contrevenants leur enjoignant de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial.</p>	
<p>ARTICLE 137</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Quiconque fait pénétrer ou laisse séjourner sur l'emprise d'un aérodrome affecté à un service public, des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture,</p>	<p>est passible d'une amende de cinquante milles (50 000 MRU) à cent milles Ouguiyas (100 000 MRU) et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à (1) un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il peut, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.</p> <p>La brigade de gendarmerie des transports aériens est habilitée à procéder à l'abattage de tout animal divagant sur l'emprise d'un aérodrome affecté à un service public.</p>
<p>ARTICLE 139</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Dans les cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement prévues à l'article 138, le gestionnaire de l'aérodrome ou l'autorité compétente mentionnée à l'article 140 peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.</p> <p>Les mêmes dispositions peuvent être prises par le gestionnaire de l'aérodrome ou l'autorité compétente dans le cas où le</p>	<p>L'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit propriétaire ou gardien.</p>

	propriétaire ou le gardien d'un véhicule, d'un animal ou de tous objets encombrants ou constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement.	
INFRACTIONS AU CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES		
ARTICLE 145 Code de l'aviation civile	Tout fonctionnaire, tout responsable ou officier d'un aéronef, tout médecin qui, dans un document ou une déclaration, altère ou dissimule sciemment les faits ou qui omet d'informer l'autorité sanitaire de faits à sa connaissance qu'il était dans l'obligation de révéler en application des règlements sanitaires, est puni d'une peine 6 six mois à 2	deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de trois milles 3 000 MRU à quatre-vingt milles ouguiyas 80 000 MRU, ou de l'une de ces deux peines seulement.
INFRACTIONS AU CONTRAT DE TRANSPORT		
ARTICLE 159 Code de l'aviation civile	Quiconque se trouve à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord.	Est puni d'une amende de cent milles Ouguiyas (100 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de (06) six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement,
ARTICLE 160 Code de l'aviation civile	Toute personne qui accomplit l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil : Refus d'obtempérer à une instruction légitime donnée par le commandant de bord, ou par un membre d'équipage au nom du commandant de bord, aux fins d'assurer la sécurité de l'aéronef, de toute personne ou de tout bien se trouvant à bord, ou de maintenir l'ordre et la discipline à bord ; Le fait de fumer dans les toilettes, ou de fumer ailleurs dans des conditions susceptibles de	Est punie d'une amende de deux cents cinquante milles Ouguiyas (250 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de cinq (5) ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement,

	<p>compromettre la sécurité de l'aéronef ;</p> <p>Détérioration d'un détecteur de fumée ou de tout autre dispositif de sécurité installé à bord de l'aéronef ;</p> <p>Utilisation d'un dispositif électronique portatif, lorsque cela est interdit.</p>	
<p>ARTICLE 172</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>Le fait pour un transporteur aérien ou un prestataire de services de transport aérien de ne pas se conformer à une décision administrative prononçant le refus ou la suspension d'un tarif de monopole ou d'un tarif abusif, prise en application du dernier alinéa de l'article 181</p>	<p>est puni d'une amende de cinq cent mille Ouguiyas (500 000 MRU) au plus. Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues par le titre IV du livre V du code de commerce.</p>
EXAMINATEUR- INSTRUCTEUR		
<p>ARTICLE 203</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>l'une des conditions d'agrément ou d'habilitation cesse d'être satisfaite ou lorsque l'organisme ou les personnes physiques présentent par leurs méthodes de travail, leur comportement ou les matériels utilisés un risque pour la sécurité. Le retrait ne peut avoir lieu qu'après que la personne concernée ait pu présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu.</p> <p>Ces organismes de formation, ces examinateurs et instructeurs sont soumis au contrôle de l'Administration de l'aviation civile dans les mêmes conditions que celles prévues</p>	<p>L'agrément des organismes de formation, ainsi que l'habilitation des examinateurs et des instructeurs prévus aux articles 201 et 202 peuvent être retirés lorsque :</p>

	aux articles 58, 61 et 62.	
TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL		
ARTICLE 230 Code de l'aviation civile	<p>Toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en infraction avec les dispositions du présent titre.</p> <p>Est puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées au présent titre.</p>	Est punie d'une amende de trois cent mille Ouguiyas (300 000 MRU) au plus et d'un emprisonnement de (06) six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement,

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
DIFFUSION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS ET RAPPORTS D'ENQUETE		
ARTICLE 263 Code de l'aviation civile	Le fait, pour les personnes qui, de par leurs fonctions, sont appelées à connaître d'un accident ou d'un incident, de ne pas en rendre compte dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 247.	Est puni d'un (01) an d'emprisonnement au plus et de cinq cent mille Ouguiyas (500 000 MRU) d'amende au plus
ARTICLE 264 Code de l'aviation civile	<p>Le fait d'entraver l'action de l'organisme d'enquête :</p> <p>a) Soit en s'opposant à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques ;</p> <p>b) Soit en refusant de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître.</p>	Est puni d'un (01) an d'emprisonnement au plus et de cinq cent mille Ouguiyas (500 000 MRU) d'amende au plus
ARTICLE	Les personnes morales peuvent	a) Une amende de deux millions

<p>265</p> <p>Code de l'aviation civile</p>	<p>être déclarées responsables pénalement des infractions définies au présent titre.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>cinq cent mille Ouguiyas (2 500 000 MRU) au plus ;</p> <p>b) Une ou plusieurs des peines suivantes :</p> <p>l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement une ou plusieurs activités professionnelles dans le cadre de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;</p> <p>la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 44 du code pénal ou la diffusion de celle-ci par voie de presse.</p>
---	---	---

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES		
<p>ARTICLE 16</p> <p>Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>a) <i>Cet alinéa des prérogatives autres que des sanctions ;</i></p> <p>b) La possibilité de suspendre ou de retirer les autorisations, approbations, certificat et licences mentionnés à l'article 4 du présent décret ;</p> <p>c) La possibilité de prescrire des mesures correctives en cas de non conformité aux</p>	<p>Pour l'exercice de ses missions de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, l'ANAC dispose des prérogatives prévues par la loi portant code de l'aviation civile, et notamment, selon le cas :</p>

	<p>règles de sécurité ou de sûreté et d'en suivre la mise en œuvre ;</p> <p>d) La possibilité de prendre des mesures conservatoires ou compensatoires en cas de risque pour la sécurité ou la sûreté ;</p> <p>e) La constatation des infractions et des manquements aux dispositions de la loi portant code de l'aviation civile et des actes pris pour leur application ;</p> <p>f) La possibilité de prononcer des sanctions administratives en cas de manquements à certaines dispositions réglementaires de la loi portant code de l'aviation civile et de ses actes d'application.</p>	
<p>ARTICLE 149</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<p>Dans les deux hypothèses suivantes :</p> <p>a) En cas de dommages causés à la surface par la chute de personnes ou d'objets en provenance d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger ;</p> <p>b) En cas d'infraction par un étranger au présent décret,</p>	<p>Les agents mentionnés à l'article 97 de la loi portant code de l'aviation civile, et spécialement le maire de la commune d'atterrissage peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, afin de permettre au juge du tribunal régional de se rendre sur les lieux et d'arbitrer le montant des dommages causés, montant qui devra faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction des amendes et frais encourus.</p>
<p>ARTICLE 200</p> <p><i>Décret d'application</i></p>	<p>a) Du pilote qui n'aura pas tenu son carnet de vol ou le carnet de route de l'aéronef lorsque ce document est exigé par la réglementation</p>	<p>Le directeur de l'Agence nationale de l'aviation civile peut prononcer une amende administrative à l'encontre :</p>

<p>du Code de l'aviation civile</p>	<p>en vigueur</p> <p>b) Du propriétaire qui aura omis de conserver le carnet de route de l'aéronef pendant les trois ans qui suivent la dernière inscription ;</p> <p>c) De ceux qui ont contrevenu aux articles 154 et 155 du présent Décret ;</p> <p>d) Des organisateurs de spectacles publics d'évolution d'aéronefs qui n'auront pas obtenu l'autorisation requise par l'article 156 et des pilotes qui auront participé à ces manifestations ;</p> <p>e) De ceux qui auront contrevenu à l'article 158.</p>	
<p>ARTICLE 201 Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>a. Ne respect pas la ségrégation durant l'entreposage des emballages contenant les marchandises dangereuses ;</p> <p>b. Ne tient pas à jour des manuels réglementaires relatifs aux marchandises dangereuses ;</p> <p>c. Fait l'objet d'un manquement dans le maintien à jour de la formation marchandises dangereuses du personnel et non conservation des preuves de la formation ;</p> <p>d. Effectue une mauvaise acceptation des marchandises dangereuses pour le transport aérien (quantité, étiquetage, marquage, emballage et documents d'expédition) ;</p>	<p>Le directeur de l'Agence nationale de l'aviation civile peut prononcer une sanction et/ ou amende administrative à l'encontre d'un exploitant, société d'assistance en escale, expéditeur, manutentionnaire ou transitaire qui :</p>
<p>ARTICLE 202 Décret d'application du Code de l'aviation</p>	<p>a) Ne respecte pas les obligations en matière de couverture d'assurance fixées par le présent code et ses actes d'application ;</p> <p>b) Qui atterris sur les aéroports de Mauritanie sans autorisation de l'ANAC ;</p>	<p>Le directeur de l'Agence nationale de l'aviation civile peut prononcer une amende administrative à l'encontre d'un transporteur aérien ou de tout autre exploitant d'aéronef civil qui :</p>

<p>civile</p>	<p>c) Procède sur un aéroport coordonné, de façon répétée et intentionnelle, en violation de l'article 166 du présent décret, à des atterrissages ou à des décollages sans disposer des créneaux horaires correspondants, ou à des horaires significativement différents des créneaux horaires qui lui ont été attribués, ou utilise des créneaux horaires d'une manière significativement différente de celle indiquée au moment de l'attribution, lorsque ces manquements préjudicient aux activités de l'aéroport ou au trafic aérien ;</p> <p>d) Exploite un aéronef en contradiction avec la réglementation relative au retrait d'exploitation des aéronefs bruyants.</p>	
----------------------	--	--

<p>ARTICLE 203 Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>Ce montant ne peut excéder, par manquement constaté, vingt cinq milles Ouguiyas (25 000 MRU) pour une personne physique et trois cents milles Ouguiyas (300 000 MRU) pour une personne morale. Ces plafonds sont doublés en cas de nouveau manquement commis dans un délai d'un an à compter du précédent manquement.</p> <p>Lorsque le manquement mentionné au a) de l'article 202 du présent décret présente un caractère de particulière gravité, le directeur général peut, à la place de l'amende administrative, prononcer soit le retrait de la licence d'exploitation, soit le refus du droit d'atterrir sur le territoire national.</p>	<p>Le directeur de l'Agence nationale de l'aviation civile fixe le montant de l'amende prévue aux articles 200 et 202 du présent décret en tenant compte du type et de la gravité des manquements constatés et, éventuellement, des avantages qui en sont retirés.</p>
---	---	--

<p>ARTICLE 204 Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>Le directeur de l'Agence nationale de l'aviation civile fixe le montant de l'amende prévue aux articles 201 en tenant compte du type et de la gravité des manquements constatés et, éventuellement, des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par manquement constaté, deux cents milles Ouguiyas (200 000 MRU) pour une personne physique et huit cents milles Ouguiyas (800 000 MRU) pour une personne morale. Ces plafonds sont doublés en cas de nouveau manquement commis dans un délai d'un an à compter du précédent manquement.</p>	<p>En cas de non respect des dispositions de l'article 201 du présent décret, le directeur général peut retirer ou suspendre la licence, certificat, autorisation ou agrément à l'encontre du contrevenant.</p>
<p>ARTICLE 205 Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>Ces procès-verbaux sont notifiés dans le délai de trois mois à compter de la commission des manquements à la ou aux personnes concernées et transmis au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile. La notification indique le montant maximal de l'amende encourue. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification.</p> <p>Les décisions du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile mentionnées à l'article 203 du présent décret sont notifiées à la ou aux personnes concernées.</p>	<p>Les manquements mentionnés aux articles 200 et 202 du présent décret sont constatés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 97 de la loi portant code de l'aviation civile et font l'objet de procès-verbaux.</p>
<p>ARTICLE 206 Décret d'application du Code de l'aviation</p>	<p>Les décisions du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile mentionnées à l'article 203 du présent décret sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un</p>	<p>-----</p>

civile	recours contentieux.	
---------------	----------------------	--

TYPES DE VIOLATIONS		SANCTIONS PREVUES
Retrait d'autorisation		
<p>ARTICLE 210</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<p>a) Lorsque l'aérodrome ne remplit plus les conditions juridiques et techniques qui avaient été nécessaires à l'octroi de l'autorisation ;</p> <p>b) Lorsque l'aérodrome se révèle dangereux pour la circulation aérienne ;</p> <p>c) Lorsque l'aérodrome a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;</p> <p>d) Lorsque l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations de l'État ;</p> <p>e) En cas de manquements graves aux dispositions du code de l'aviation civile ou des décrets pris pour son application ;</p> <p>f) En cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public.</p>	<p>Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être restreintes, suspendues ou retirées dans les cas suivants :</p>
<p>ARTICLE 211</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<p>- pour les aérodromes privés, par le ministre chargé de l'aviation civile après avis du ministre de l'administration territoriale;</p> <p>- pour les aérodromes ouverts à l'aviation civile</p> <p>En cas d'urgence, le ministre chargé de l'aviation civile peut, sans procéder aux consultations prévues au présent article, prononcer la suspension ou la restriction</p>	<p>Les suspensions, restrictions et retraits des autorisations mentionnées à l'article 210 du présent décret sont prononcées :</p>

	des effets d'une autorisation pour une durée n'excédant pas soixante jours.	
ARTICLE 212 Décret d'application du Code de l'aviation civile	Les suspensions, restrictions ou retraits n'ouvrent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome objet de la décision, sauf dispositions contraires prévues dans les conventions conclues en application de l'article 99 de la loi portant code de l'aviation civile.	
ARTICLE 259 Décret d'application du Code de l'aviation civile	<p>I.-Font l'objet des sanctions administratives prévues au II, les manquements constatés aux dispositions :</p> <p>a) De la section 3 du présent chapitre relative aux conditions d'accès, de circulation et de stationnement en zone publique et en zone réservée des aérodromes et des textes pris pour son application ;</p> <p>b) Des arrêtés interministériels fixant les accès à la zone réservée des aérodromes ;</p> <p>c) Des arrêtés ministériels fixant les conditions particulières d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement des personnes, des véhicules, des bagages et du fret admis à pénétrer en zone réservée des aérodromes ;</p> <p>d) Des arrêtés ministériels fixant les zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs ;</p> <p>e) Des arrêtés ministériels fixant les dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs ;</p> <p>f) Des arrêtés et mesures pris en application des articles 243, 247, 250 et 252 du présent décret.</p>	<p>a) Soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant de trois milles Ouguiyas (3 000 MRU) au plus ;</p> <p>b) Soit suspendre le titre d'accès et de circulation de cette personne et/ou du véhicule concerné pour une durée qui ne peut excéder trente jours. Dans ce cas, il en exige la remise immédiate.</p> <p>Le plafond de l'amende peut être porté au double en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du ministre chargé de l'aviation civile.</p>

	<p>II —Le directeur général de l'ANAC peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements constatés, après consultation du Comité de sûreté d'aéroport:</p>	
<p>ARTICLE 260</p> <p>Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>I.-Font l'objet des sanctions administratives prévues au II, les manquements constatés aux dispositions :</p> <p>a) Mentionnées aux a), b), d) et e) du I de l'article 259 du présent décret ;</p> <p>b) Du troisième alinéa de l'article 115 de la loi portant code de l'aviation civile en ce qu'il prévoit que les agents effectuant des contrôles de sûreté sont agréés ;</p> <p>c) Des articles 225, 447, 448 et 449 du présent décret et des textes pris pour leur application ;</p> <p>d) Des arrêtés et mesures pris en application des articles 243 à 247 du présent décret relatifs aux mesures de sûreté ;</p> <p>e) Des articles 250 à 255 du présent décret en ce qui concerne la formation des personnels de sûreté ;</p> <p>f) Des mesures destinées à compenser le manquement constaté, ou restrictives d'exploitation, prévues au septième alinéa de l'article 246 et à l'article 453 du présent décret.</p>	<p>II.-Le directeur général de l'ANAC peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements constatés, après consultation du Comité de sûreté d'aéroport, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant de trente milles Ouguiyas (30 000 MRU) au plus.</p> <p>Le plafond de l'amende peut être porté au double en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du ministre chargé de l'aviation civile.</p>
<p>ARTICLE 384</p> <p>Décret d'application du Code de l'aviation civile</p>	<p>L'Agence nationale de l'aviation civile prononce une amende administrative à l'encontre de la personne physique ou morale exerçant une activité de transport aérien public ou au profit de laquelle est exercée une activité de transport aérien, de la personne physique ou morale exerçant une activité aérienne autre que de transport aérien public ou non ou du fréteur dont l'aéronef ne se conforme</p>	<p>Les amendes administratives sont prononcées par le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile et ne peuvent excéder, pour chaque manquement constaté, un montant de trente milles Ouguiyas (30 000 MRU) pour une personne physique et de trois cents milles Ouguiyas (300 000 MRU) pour une personne morale. Elles font l'objet d'une décision motivée notifiée à la</p>

	<p>pas aux mesures prises par le ministre chargé de l'aviation civile et fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs maximales de bruit à ne pas dépasser ; - des restrictions permanentes ou temporaires d'exploitation de certains types d'aéronefs en fonction de la classification acoustique et des nuisances sonores qu'ils occasionnent ; - des restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent ; - des procédures particulières de décollage ou d'atterrissage en vue de limiter les nuisances sonores engendrées par ces phases de vol ; - des règles relatives aux essais moteurs. <p>Les manquements à ces mesures sont constatés par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 142 de la loi portant code de l'aviation civile. Ces procès-verbaux, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'Agence nationale de l'aviation civile.</p> <p>À compter de cette notification, la personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations à l'Agence nationale de l'aviation civile.</p> <p>Durant toute la procédure, la personne concernée doit avoir connaissance de tous les éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par l'Agence nationale de</p>	<p>personne concernée. Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.</p>
--	---	---

	l'aviation civile avant que celle-ci ne se prononce et se faire représenter ou assister par la personne de son choix.	
<p>ARTICLE 428</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - en matière de conduite, de circulation et de stationnement des véhicules ; - fixant les mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens ; - fixant les prescriptions sanitaires ; - applicables à la garde et à la co 	<p>Sont punis d'une amende de vingt cinq milles Ouguiyas (25 000 MRU) au plus lorsque l'infraction a été commise en zone réservée et d'une amende de quinze milles Ouguiyas (15 000 UM) au plus dans la zone publique, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions au code de la route en zone publique, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile :</p>
<p>ARTICLE 475</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<p>Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile fixe, s'il y a lieu, le montant de l'amende prévue à l'article 473 du présent décret en tenant compte du type et de la gravité des manquements constatés et éventuellement des avantages qui en sont tirés.</p>	<p>Ce montant ne peut excéder, par manquement constaté, vingt cinq milles Ouguiyas (25 000 MRU) pour une personne physique et trois cents milles Ouguiyas (300 000 MRU) pour une personne morale. Ces plafonds sont doublés en cas de nouveau manquement commis dans le délai d'un an à compter du précédent.</p>
<p>ARTICLE 554</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<p>tout employeur qui contrevient aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée légale du travail du personnel navigant. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de navigants employés en méconnaissance des dispositions précitées. Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la durée légale du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant. Ce retrait est prononcé par le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile pour une durée comprise entre quinze jours et deux mois.</p>	<p>Est puni d'une amende de vingt cinq milles Ouguiyas (25 000 MRU) au plus</p>

<p>ARTICLE 603</p> <p><i>Décret d'application du Code de l'aviation civile</i></p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 77 de la loi portant code de l'aviation civile, toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef est tenue d'en faire la déclaration sans délai au service de police ou de gendarmerie le plus proche.</p>	<p>Le fait de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa est puni d'une amende de deux milles Ouguiyas (2 000 MRU) au plus.</p>
--	---	---